

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

1. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* est modifié :

1° par le remplacement, dans la note 3 du paragraphe 2, de « l'article 49 de la Règle 800 des membres » par « les Règles, notamment l'article 4753 des Règles de l'OCRCVM, »;

2° par le remplacement, dans la note 5 du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3, de « le paragraphe (h) de la Règle 200 des membres de l'OCRCVM » par « l'article 3816 des Règles de l'OCRCVM ».

2. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « 12 heures (midi) heure de l'Est le premier jour après l'opération » par « 21 h heure de l'Est le jour de l'opération ».

3. L'article 2.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, de « prévoit » par « prescrit ».

4. L'article 2.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans la note 8 du paragraphe 2, de « Règle 35 des membres de l'OCRCVM — Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes » par « Règle 2400 de l'OCRCVM, *Accords acceptables concernant les services administratifs* ».

5. Les articles 3.1 et 3.2 de cette instruction générale sont abrogés.

6. L'intitulé de l'article 3.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 3.1. Obligations de déclaration ».

7. L'article 3.4 de cette instruction générale est abrogé.

8. L'article 3.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« 3.2. Confidentialité de l'information »;

2° par la suppression de « les sociétés inscrites, ».

9. L'article 4.5 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, de « pendant les heures ouvrables normales ».

10. L'article 5.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de « de deux jours » par « le premier jour après l'opération »;

2° par le remplacement, dans la note 11, de « l'article 27 de la Règle 800 des membres de l'OCRCVM » par « l'article 4805 des Règles de l'OCRCVM ».